

Loi (9297)

modifiant la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 14 décembre 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 18, première phrase (nouvelle teneur)

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi
fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre
1946, ainsi que de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure,
à la responsabilité et à l'exécution, en particulier :

Art. 19 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité peuvent être attaquées, dans les
30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la
caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité, à l'exception des décisions
d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 19A Recours (nouveau)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 19B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les caisses de compensation, respectivement le fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 19C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 19D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses de compensation.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 19A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 19A de la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.